



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 87368

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation administrative des fonctionnaires anciens combattants rapatriés d'Afrique du Nord ayant pris part aux combats durant la Seconde Guerre mondiale. Avec force, ces derniers se sont battus pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 au même titre que les fonctionnaires métropolitains. Sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, ces rapatriés peuvent saisir les commissions administratives de reclassement dont la composition a été fixée par décret en mars 2003. Il semble que 3 700 requêtes aient été présentées à la commission interministérielle de reclassement qui n'a commencé à fonctionner qu'en novembre 2004. Ce retard pour étudier les demandes de reclassement et de reconstitution de carrière inquiète les associations de fonctionnaires d'anciens combattants qui demandent l'application stricte de toutes les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, législatives, réglementaires et jurisprudentielles relatives à la compétence desdites commissions. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que tous les dossiers soient instruits par les commissions de reclassement dont les pouvoirs expirent en septembre 2006.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale permet à des fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi qu'à des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés, reclassés ou réaffectés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine de saisir des commissions administratives de reclassement en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre. La composition de ces commissions administratives de reclassement a été fixée par le décret n° 2003-225 du 12 mars 2003 publié au Journal officiel de la République française du 15 mars 2003. Par arrêté en date du 19 août 2004, M. Daniel-Georges Courtois, conseiller maître à la Cour des comptes, a été nommé en qualité de président de ces commissions. Dans le prolongement de ces mesures, les travaux des commissions administratives de reclassement se sont engagés et tous les ministères ont été sollicités en mars 2005 afin que les dossiers en attente soient traités par les commissions administratives de reclassement ministérielles. Parallèlement, les ministères ont été invités à désigner en leur sein des correspondants des commissions administratives de reclassement. Il leur a également été demandé de fournir les dossiers des requêtes qui n'ont pas encore été examinées en commission ou qui, après un examen, ont fait l'objet d'un complément d'instruction ou d'une réclamation. Ils devront par ailleurs transmettre un état quantitatif de l'ensemble des dossiers en attente de traitement. Ces éléments, dont la bonne transmission incombe aux ministères gestionnaires des dossiers individuels des personnes concernées, permettront aux commissions d'examiner de nouveaux dossiers au cours de leurs travaux à venir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87368

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2033

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3978